



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des terroires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-APC-97-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**portant sur la modification de la localisation d'un aérogénérateur
du parc éolien du Pays d'Anglure
sur la Commune de la Chapelle-Lasson**

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et 46 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 3 à 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-AU-68-IC du 24 juillet 2017 portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de la Chapelle-Lasson, Allemanche-Launay-et-Soyer et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte – Parc éolien du Pays d'Anglure ;

VU l'avis n° 501781/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du Ministère de la Défense, en date du 7 juin 2016 donnant autorisation de la construction des aérogénérateurs sous certaines conditions préalablement définies ;

VU l'avis modificatif n° 2593/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du Ministère de la Défense, en date du 18 juillet 2018 donnant autorisation de la modification portant sur le léger déplacement de l'éolienne E1 du parc éolien du Pays d'Anglure ;

VU le porter à connaissance du 24 avril 2018 portant sur le « déplacement de l'éolienne E1 du projet éolien du Pays d'Anglure » ;

VU le rapport du 06 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'accord formulé par le demandeur sur le projet d'arrêté par courriel du 10 août 2018 ;

CONSIDERANT que le parc éolien du Pays d'Anglure relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le parc éolien du Pays d'Anglure n'a pas été mis en place et qu'aucun chantier n'a débuté ;

CONSIDERANT que le parc éolien du Pays d'Anglure se trouve entre 20 et 30 kilomètres du radar défense de Romilly, ce qui correspond à la zone de coordination ;

CONSIDERANT que la modification de localisation de l'éolienne E1 par rapport au parc éolien du Pays d'Anglure initialement autorisé respecte le secteur angulaire de 1,5° par rapport à ce radar et sera situé à plus de 5° des parcs construits ou déjà autorisés à proximité ;

CONSIDERANT que le décalage de l'éolienne se fait à une distance de 26,7 mètres dans la direction nord-nord-est, soit 14,6 mètres vers l'est et 22,3 mètres vers le nord ;

CONSIDERANT que l'éolienne E1 reste à une distance de plus de 1000 mètres de la première habitation ;

CONSIDERANT que l'altitude au niveau du sol de l'éolienne E1 diminue d'un mètre ;

CONSIDERANT que la distance entre l'éolienne E1 et les bois les plus proches de la ferme de Varsovie reste supérieure à 200 mètres ;

CONSIDERANT que les communes concernées par l'enquête publique pour le nouveau positionnement de l'éolienne 1 restent les mêmes ;

CONSIDERANT que cette modification de localisation de l'aérogénérateur E1 est jugée non substantielle mais notable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Liste des installations concernées par le présent arrêté

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-AU-68-IC du 24 juillet 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude au sol (en m NGF)	Altitude en bout de pale (en m NGF)	Commune	Parcelles cadastrales (section / parcelle)
	X	Y				
E1	707352	2405538	90	270	La Chapelle-Lasson	ZM 2
E2	707 335	2 404 974	85	265	La Chapelle-Lasson	ZM 13
E3	707 333	2 404 435	81	261	Allemanche-Launay-et-Soyer	YB 7
E4	707 941	2 403 805	84	264	La Chapelle-Lasson	ZL 2
E5	707 939	2 403 248	81	261	Allemanche-Launay-et-Soyer	ZB 51
E 6	707 933	2 402 623	77	257	Allemanche-Launay-et-Soyer	YC 6
Poste de livraison (PDL 1)	708 072	2 403 968	85	-	La Chapelle-Lasson	ZL 5
Poste de livraison (PDL 2)	708 064	2 403 958	85	-	La Chapelle-Lasson	ZL 5

Article 2 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Eprenay, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de La Chapelle-Lasson.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la SAS Parc éolien du Pays d'Anglure, EDF EN France, Monsieur Cochard, Coeur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Monsieur le maire de La Chapelle-Lasson communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 1 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **22 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

A blue ink signature consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it in the middle, and a small upward tick at the end of the horizontal line.

Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

